



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-135

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-06-004 - Arrêté PH81 du 6 septembre 2019 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BORDEAUX (33000) (3 pages) Page 3

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-09-10-023 - AFTRAL agrt M 11sept19 au 10sept24 (2 pages) Page 7

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-13-001 - Subdélégation de signature donnée à Mme Angeline LECOMTE DERRIANO (1 page) Page 10

R75-2019-09-13-002 - Subdélégation de signature donnée à Mme Catherine ANDRE (1 page) Page 12

R75-2019-09-13-003 - Subdélégation de signature donnée à Mme Christine PLENET (1 page) Page 14

R75-2019-09-13-004 - Subdélégation de signature donnée à Mme Françoise ANTHONIOZ (1 page) Page 16

R75-2019-09-13-005 - Subdélégation de signature donnée à Mme Marilyn LAPEYRE (1 page) Page 18

R75-2019-09-13-006 - Subdélégation de signature donnée à Mme Nogouami DEBOOSERE (1 page) Page 20

SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

R75-2019-09-02-015 - Annexes - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics (6 pages) Page 22

R75-2019-09-02-014 - DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics (2 pages) Page 29

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-007 - arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP et VSIG Blancs et Rosés du Lot-et-Garonne de la récolte 2019 (3 pages) Page 32

R75-2019-09-13-007 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de Vins Sans Indication Géographique Blancs, Rosés, Rouges de Charente et Charente-Maritime de la récolte 2019 (3 pages) Page 36

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-06-004

Arrêté PH81 du 6 septembre 2019 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie à BORDEAUX
(33000)

Arrêté n° PH81 du 6 septembre 2019

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
EURL PHARMACIE PASTEUR
33000 BORDEAUX

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute de demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2019-079) ;

VU la licence n° 33#000041 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 30 octobre 1942 ;

VU la demande présentée par l'EURL « Pharmacie PASTEUR » présentée par Frédérique BARDET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 34 cours Pasteur - 33000 BORDEAUX (licence n°33#000041) vers un nouveau local sis 40 cours Pasteur au sein de la même commune de BORDEAUX (33000), demande déclarée complète en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 24 juin 2019 ;

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 20 juillet 2019 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 22 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bordeaux compte une population municipale recensée à 252 040 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 113 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à 92 m environ de l'emplacement d'origine au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par le cours Victor Hugo, à l'ouest par le cours Paul Louis Lande, au Sud par le cours Aristide Briand, à l'Est par la rue Sainte Catherine.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 6 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque le local proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par l'EUURL PHARMACIE PASTEUR dont la gérante est Madame Frédérique BARDET, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 34 cours Pasteur, 330000 BORDEAUX (licence n°33#000041) vers un nouveau local sis 40 cours Pasteur au sein de la même commune, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001133** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par déléation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2019-09-10-023

AFTRAL agrt M 11sept19 au 10sept24

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Service déplacements, infrastructures et transports
Département transports routiers et véhicules
Division transports routiers et véhicules de Bordeaux

Poitiers, le 10 septembre 2019

DÉCISION n° 2019-10-B

portant agrément d'un organisme pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la Directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le Code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-016 du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du 23 avril 2019 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur aux agents mentionnés ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises déposé par :

AFTRAL

allée de Gascogne

33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

N° SIRET : 305 405 045 00603

et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 : L'agrément du centre **AFTRAL**, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du **transport routier de marchandises**, telle que définie par les textes susvisés,

est accordé pour la période du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

La portée géographique de l'agrément est régionale et bénéficie aux établissements secondaires du centre de formation fonctionnant en liaison avec l'établissement principal. L'agrément peut aussi bénéficier aux établissements secondaires implantés dans un département limitrophe de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 : Les formations dispensées devront être conformes au programme fixé par l'arrêté susvisé du 3 janvier 2008.

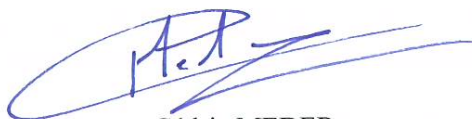
Article 3 : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à transmettre chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine un bilan annuel des formations réalisées et de façon générale à satisfaire aux différents points mentionnés à l'article 4 de l'arrêté précité du 3 janvier 2008.

Article 4 : Le centre de formation agréé est tenu d'informer dans les meilleurs délais la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine de toutes modifications concernant ses moyens humains et matériels en rapport avec les formations obligatoires.

Article 5 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'application de la présente décision qui sera notifiée au centre de formation concerné.

Pour la Préfète de Région,

Par délégation de la directrice régionale,
Le chef de la division transports routiers
et véhicules de Poitiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Meder', with a large, sweeping flourish underneath.

Cédric MEDER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-13-001

**Subdélégation de signature donnée à Mme Angeline
LECOMTE DERRIANO**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Angeline LECOMTE DERRIANO, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame ZOU PERY par arrêté en date du 27 août 2019 ; frais de déplacement et titre de transport, validation des applications métiers.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame LECOMTE DERRIANO est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.


ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 13 SEP. 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE



Spécimen de signature
de Madame Angeline LECOMTE DERRIANO
Visé par le présent arrêté

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-13-002

Subdélégation de signature donnée à Mme Catherine
ANDRE

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF 3, à l'effet de signer les documents intervenant dans les dossiers de frais de déplacement, changement de résidence, congés bonifiés, indemnités d'éloignement, crédits d'aide aux élèves en situation de handicap, assistance éducative (*élaboration du budget, délégations de crédits, tableaux de bord, enquêtes ministérielle*), capitaux décès ainsi que la validation dans chorus des applications métiers (CHORUS DT, ANAGRAM et SAXO).

ARTICLE 2 :

La signature de Madame ANDRE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Spécimen de signature
De Madame ANDRE
Visé par le présent arrêté

Fait à bordeaux, le 13 SEP. 2019

La Rectrice



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-13-003

Subdélégation de signature donnée à Mme Christine
PLENET

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Christine PLENET, à l'effet :

d'effectuer dans le progiciel CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation de l'AIFE notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiement,

de certifier de façon électronique dans le progiciel CHORUS les service faits et valider les demandes de paiement,

pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le **13 SEP. 2019**

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
de Madame PLENET
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-13-004

Subdélégation de signature donnée à Mme Françoise
ANTHONIOZ

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Françoise ANTHONIOZ, cheffe du bureau DAF 4, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame ANTHONIOZ est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 13 SEP. 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame ANTHONIOZ
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-13-005

Subdélégation de signature donnée à Mme Marilyn
LAPEYRE

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}:

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Marilyn LAPEYRE, à l'effet d' :

Effectuer dans CHORUS, les actions pour lesquelles elle a reçu une habilitation, notamment : saisie des engagements juridiques, saisie de la constatation du service fait et de l'annulation de la constatation du service fait, saisie des demandes de paiements pour les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature
De Madame LAPEYRE
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-09-13-006

Subdélégation de signature donnée à Mme Nogouami
DEBOOSERE

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 27 août 2019, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique ZOU-PERY, directrice de la direction des affaires financières, à Madame Nogouami DEBOOSERE, à l'effet de :

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou recettes se rapportant au rectorat de l'académie de BORDEAUX et aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Recevoir les crédits sur les programmes suivants : 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 723.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Signer dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière du rectorat de l'académie de BORDEAUX ou aux directions départementales des services de l'éducation nationale de l'académie de BORDEAUX.

Valider, de façon électronique dans le progiciel CHORUS, pour les programmes mentionnés à l'article 1^{er} l'engagement, la certification du service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer et les ordres de recette.

Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout acte réglementaire et correspondance concernant les attributions du centre de service partagé CHORUS, à l'exception des décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame DEBOOSERE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Spécimen de signature
de Madame DEBOOSERE
Visé par le présent arrêté

Fait à bordeaux, le 13 SEP. 2019

La Rectrice

Anne BISAGNI-FAURE

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**










R75-2019-09-02-015

Annexes - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics

Annexe 1 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde




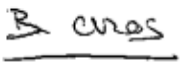

Service Administratif Inter Régional de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
JACOLOT	Sylvie	Directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire	
LAURENT	Eric	Responsable de la gestion budgétaire chargé de l'unité opérationnelle de Bordeaux	
GUICHON	Karine	Responsable budgétaire chargée des marchés publics	
MALHERBE	Delphine	Responsable de la gestion des ressources humaines	
HERVEY	Laurent	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	
CLAVERE	Marie-Noëlle	Responsable budgétaire chargée du pôle Chorus	
MARTON	Mathilde	Responsable de la gestion de la formation	
MENGUY	Viviane	Responsable de la gestion budgétaire chargée du BOP sud ouest	
LUCAS	Corinne	Responsable de la gestion informatique	

Annexe 2 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde




Arrondissement judiciaire de Bordeaux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MERGES	Sylvie	Directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux	
MILLOIS	Ghislaine	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux	
DABADIE	Brigitte	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux	
CROS	Brigitte	Directrice de greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux	
REYNOLDS	Emilie	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon	

Annexe 3 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**



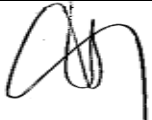
Arrondissement judiciaire de Libourne

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
FARFART	Julie	Directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne	
MAXIMILIEN	Béatrice	Directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne	
DUBLET	Françoise	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Libourne	

Annexe 4 à la décision portant délégation de signature

Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées Atlantiques et de la Gironde


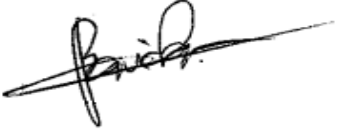

Arrondissement judiciaire d'Angoulême

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
GUIGNARD	Annabelle	Directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême	
BOIS-ROUSSEAU	Catherine	Directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême	
CANTARAL	Pierre	Chef de greffe du conseil des prud'hommes d'Angoulême	
		Directrice du greffe du tribunal d'instance de Cognac	

Annexe 5 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**



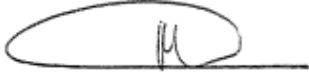

Arrondissement judiciaire de Périgueux

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
DELILLE	Fabrice	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux	
BONICHON	Christine	Assurant l'intérim de la directrice du greffe du tribunal d'instance de Périgueux	
ROYERE	Christine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Périgueux	

Annexe 6 à la décision portant délégation de signature

**Spécimen de signature pour accréditation auprès des Directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées Atlantiques
et de la Gironde**

Arrondissement judiciaire de Bergerac

NOM	PRENOM	FONCTION	SIGNATURE
MONZIE	Jean-Marc	Directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac	
OLIVIER	Maxime	Directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac	
NIERO	Catherine	Chef de greffe du conseil des prud'hommes de Bergerac	
PINQUIER	Sylvie	Chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat	

**SERVICE ADMINISTRATIF INTER REGIONAL DE
LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX**

R75-2019-09-02-014

DS - Ordonnancement secondaire et Marchés Publics



COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA PREMIERE PRESIDENTE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

et

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;
Vu l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonnateurs secondaires au premier président et procureur général de la cour d'appel ;
Vu les articles R 312-70 et suivants du code de l'organisation judiciaire relatifs aux missions, à l'organisation et au fonctionnement des services administratifs régionaux ;
Vu la circulaire relative au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice au titre de l'année 2012 en date du 19 mars 2012 ;
Vu le protocole de service en date du 15 novembre 2011 conclu entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux et portant sur le traitement des actes de gestion et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes dans le progiciel Chorus.
Vu la convention de délégation de gestion entre cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016 ;
Vu l'arrêté en date du 15 février 2008 désignant madame Sylvie JACOLOT en qualité de directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de Bordeaux ;
Vu l'ordonnance du 23 juillet 2015 et le décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
Vu l'article R. 312-67 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

DECIDENT

Article 1 : Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la Justice est donnée à Madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de dépenses et de recettes des juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Sylvie JACOLOT, cette délégation sera exercée par monsieur Eric LAURENT, madame Karine GUICHON, madame Marie-Noëlle CLAVERE, responsables de la gestion budgétaire, madame LUCAS Corinne, responsable de la gestion informatique, monsieur HERVEY Laurent, responsable de la gestion du patrimoine immobilier, madame Delphine MALHERBE, responsable de la gestion des ressources humaines et madame Mathilde MARTON, responsable de la gestion de la formation au service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 3 : En outre, en matière de frais de justice, délégation de signature est également donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs de greffe des tribunaux de grande instance du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de frais de justice des juridictions de leur arrondissement judiciaire respectif.

Article 4 : Enfin, en matière de fonctionnement courant, délégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement courant, à la directrice de greffe de la cour ainsi qu'aux directeurs et chefs de greffe de toutes les juridictions du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, pour les opérations de liquidation des dépenses et des recettes de leurs juridictions.

Article 5 : La présente délégation de signature s'exerce sans préjudice des dispositions contenues dans la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel de Pau et la cour d'appel de Bordeaux en date du 1^{er} juin 2016.

Article 6 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à madame Sylvie JACOLOT, directeur délégué à l'administration interrégionale judiciaire du service administratif interrégional de la cour d'appel de Bordeaux, afin de nous représenter pour tous les actes et décisions relevant de notre compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 7 : Délégation conjointe de notre signature est donnée à la directrice de greffe de la cour d'appel, aux directeurs et chefs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur représentant ainsi qu'aux responsables de gestion du service administratif interrégional pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 8 : Les bénéficiaires de la délégation visée aux articles 3, 4 et 7 sont les suivants :

- Madame Sylvie MERGES, directrice du greffe de la cour d'appel de Bordeaux,
- Madame Ghislaine MILLOIS, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Bordeaux,
- Madame Emilie REYNOLDS, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Arcachon,
- Madame Brigitte DABADIE, directrice du greffe du tribunal d'instance de Bordeaux,
- Madame Brigitte CROS, directrice du greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux,
- Madame Julie FARFART, directrice du greffe du tribunal de grande instance de Libourne,
- Madame Béatrice MAXIMILIEN, directrice du greffe du tribunal d'instance de Libourne,
- Madame Françoise DUBLET, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Libourne,
- Madame Annabelle GUIGNARD, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'Angoulême,
- Madame Catherine BOIS-ROUSSEAU, directrice du greffe du tribunal d'instance d'Angoulême,
- Monsieur Pierre CANTARAL, chef de greffe du Conseil de Prud'hommes d'Angoulême,
- Monsieur Fabrice DELILLE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Périgueux,
- Madame Christine BONICHON, directrice de greffe du tribunal d'instance de Périgueux,
- Madame Christine ROYERE, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Périgueux,
- Monsieur Jean-Marc MONZIE, directeur du greffe du tribunal de grande instance de Bergerac,
- Monsieur Maxime OLIVIER, directeur du greffe du tribunal d'instance de Bergerac,
- Madame Sylvie PINQUIER, chef de greffe du tribunal d'instance de Sarlat,
- Madame Catherine NIERO, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Bergerac,

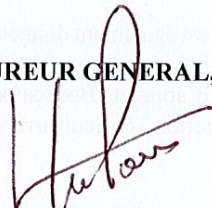
Article 9 : Les spécimens de signature des bénéficiaires des présentes délégations sont en annexe.

Article 10 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 11 avril 2019 et prend effet **à compter du 2 septembre 2019**.

Article 11 – La première présidente de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera transmise aux chefs de juridiction, au directeur interrégional pour l'administration de la justice, aux responsables de gestion du service administratif inter régional de Bordeaux, aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques et de la Gironde. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

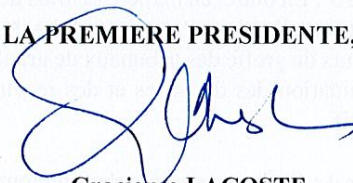
Fait à Bordeaux, le 30 août 2019

LE PROCUREUR GENERAL,



Vincent LESCLOUS

LA PREMIERE PRESIDENTE,



Gracieuse LACOSTE

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-09-13-007

arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP et VSIG
Blancs et Rosés du Lot-et-Garonne de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins IGP et VSIG Blancs et Rosés du Lot-Et-Garonne de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOP, IGP et VSIG Blancs, Rosés de Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2019 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO¹ et sur avis de la Chef de Service FranceAgrimer du 11 septembre 2019 ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

¹ pour les AOP et IGP

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **13 SEP. 2019**

La Préfète de Région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
Agenais	blanc et rosé			Lot-et-Garonne	1,5			
Atlantique	blanc et rosé			Lot-et-Garonne	1,5			
Thézac-Perricard	blanc et rosé			Lot-et-Garonne	1,5			

Vins sans indication géographique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
VSIG	blanc et rosé			Lot-et-Garonne	1,5			

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2019-09-13-007

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de Vins Sans Indication Géographique Blancs, Rosés, Rouges de Charente et Charente-Maritime de la récolte 2019



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de Vins Sans Indication Géographique
Blancs, Rosés, Rouges de Charente et Charente-Maritime de la récolte 2019

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP Blancs, Rosés, Rouges de Charente et Charente-Maritime de la récolte 2019 ;

Sur proposition de la Chef de Service FranceAgrimer en date du 6 septembre 2019 ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Les techniques d'enrichissement autorisées pour l'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2019 sont précisées en annexe 2.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 SEP. 2019

La Préfète de Région,

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE


Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Annexe 1

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins sans indication géographique

Nom de l'indication géographique protégée	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
(suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) VSIG	(Le cas échéant) blanc, rosé, rouge	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	1,5	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
VSIG	blanc, rosé, rouge			Charente-Maritime	1,5			

Annexe 2

Liste des techniques d'enrichissement autorisées par indications géographiques, départements et/ou parties de département
Département de la Charente :
VSIG
Techniques autorisées : Concentration, concentration partielle, Moûts concentrés (MC) et Moûts concentrés rectifiés (MCR)
Département de la Charente-Maritime :
VSIG
Techniques autorisées : Toutes techniques : Concentration, concentration partielle, Moûts concentrés (MC), Moûts concentrés rectifiés (MCR) et sucrage à sec.